

LA LOI 124 DU 13 JUILLET 2000*

RELATIVE A LA STRUCTURE DU PERSONNEL DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Art. 1– Le personnel de la Cour Constitutionnelle est constitué de ce qui suit: le corps des magistrats-assistants, le personnel auxiliaire de spécialité, le personnel économique, administratif et de service.

Art.2.– (1) Le corps des magistrats-assistants déroule son activité sous la présidence du président de la Cour Constitutionnelle et il est composé de ce qui suit:

a) premier magistrat-assistant;

b) 3 magistrats-assistants en chefs, dont un est le directeur du cabinet du président de la Cour Constitutionnelle;

c) 18 magistrats-assistants qui peuvent être organisés dans des sections, selon le Règlement d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle.

(2) Peut être nommée comme magistrat-assistant la personne qui accomplit les conditions prévues à l'alinéa (1) lettres a)–e) et à l'alinéa (2) de l'article 46 de la Loi no92/1992 pour l'organisation judiciaire, républiée, avec les modifications et les compléments ultérieurs.

(3) Pour la nomination comme premier magistrat-assistant ou comme magistrat-assistant en chef, est nécessaire l'accomplissement, selon le cas, des conditions d'ancienneté prévues aux articles 37 et 38 de la Loi no56/1993 de la Cour Suprême de Justice, républiée, avec les amendements et les compléments ultérieurs, ou la possession du titre de docteur en droit.

(4) Pour la nomination comme magistrat-assistant est nécessaire une ancienneté dans la magistrature de 6 ans au moins ou une ancienneté dans la magistrature, en qualité de juge ou de procureur, de 4 ans au moins ou la possession du titre de docteur en droit.

(5) La personne qui n'accomplit pas les conditions prévues à l'alinéa (4) peut être nommée comme magistrat-assistant stagiaire, dans la limite du nombre de places de magistrat-assistant prévue à l'alinéa (1) lettre c). Le magistrat-assistant stagiaire fait partie du corps des magistrats-assistants.

(6) La nomination des membres du corps des magistrats-assistants est faite par le président de la Cour Constitutionnelle, sur la base de concours ou d'examen. La commission d'examen est nommée par le président de la Cour Constitutionnelle et elle est composée de 5 juges de la Cour, dans le cas du premier magistrat-assistant et des magistrats-assistants en chefs, et de 3 juges de la Cour dans les autres cas. Les résultats du concours ou de l'examen sont validés par l'Assemblée plénière de la Cour Constitutionnelle.

(7) Le directeur du cabinet du président de la Cour Constitutionnelle est nommé par le président de la Cour Constitutionnelle, pour la période de l'exercice du mandat de celui-ci. Sur proposition du président de la Cour Constitutionnelle, l'Assemblée plénière de la Cour peut approuver la nomination en qualité de magistrat-assistant en chef, avec des attributions de directeur du cabinet du président, d'une personne se trouvant dans l'hypothèse prévue à l'alinéa (5).

(8) Le premier magistrat-assistant, les magistrats-assistants en chefs et les magistrats-assistants font partie du Corps des magistrats, aux termes du titre IV de la Loi no92/1992, républiée, avec les amendements et les compléments ultérieurs. Ceux-ci sont assimilés, du point de vue du rang et du salaire, aux magistrats de la Cour Suprême de Justice occupant les fonctions similaires, et jouissent de façon adéquate des droits de ceux-ci.

(9) Les magistrats-assistants stagiaires sont assimilés du point de vue du rang et du salaire, aux juges stagiaires des Tribunaux. Le stage est de 2 ans. Pour les diplômés de l'Institut National de Magistrature, ainsi que pour le directeur du cabinet du président de la Cour Constitutionnelle, nommé dans les conditions prévues à l'alinéa (7), these deuxième, le stage est d'une année. À l'expiration du stage, le magistrat-assistant stagiaire, qui a promu l'examen de capacité devient magistrat-assistant. L'examen de capacité se déroule selon le règlement approuvé par l'Assemblée plénière de la Cour Constitutionnelle.

(10) Le premier magistrat-assistant, les magistrats-assistants en chefs, les magistrats-assistants stagiaires accomplissent, selon le cas, les attributions prévues par le Règlement d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle.

(11) Les membres du corps des magistrats-assistants sont chargés des obligations prévues à l'article 40 lettres b) et d)–f) de la Loi no47/1992 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, républiée, qui est appliquée à ceux-ci de façon correspondante.

Art.3.– (1) Le personnel auxiliaire de spécialité et le personnel économique, administratif et de service font partie du Secrétariat général de la Cour Constitutionnelle, qui est dirigé par un secrétaire général, assimilé, du point de vue du rang et du salaire, aux secrétaires généraux des Chambres du Parlement et au secrétaire général du Gouvernement. Le secrétaire général est nommé et libéré de sa fonction par l'Assemblée plénière de la Cour Constitutionnelle, parmi les juristes accomplissant les conditions prévues à l'article 2 les alinéas (2) et (4).

(2) La structure d'organisation du Secrétariat général de la Cour Constitutionnelle, la liste des fonctions de celui-ci et les attributions du personnel sont approuvés par l'Assemblée plénière de la Cour.

(3) Le Secrétaire général déroule son activité sous la direction du président de la Cour Constitutionnelle. Le Secrétaire général assure la préparation, l'organisation et la coordination des activités du cadre du Secrétariat général, dont les attributions sont établies par le règlement d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle. Le Secrétaire général est ordonnateur principal de crédits, dans les conditions de l'article 11 alinéa (2) de la Loi no47/1992, républiée.

Art. 4.– Le personnel auxiliaire de spécialité, formé des salariés travaillant aux sections du greffe, du registre et de l'archive du cadre de la Cour Constitutionnelle, est assimilé, du point de vue du rang et du salaire, au personnel auxiliaire de spécialité de la Cour Supreme de Justice, jouissant, de façon correspondante des droits de celui-ci.

Art.5.– (1) Le personnel économique, administratif et de service est assimilé, du point de vue du rang et du salaire, au personnel correspondant du cadre du Parlement, jouissant, de façon adéquate, des droits de celui-ci.

(2) Le personnel de spécialité juridique, déroulant une activité de recherche ou de documentation, de protocole, dans le domaine des relations extérieures de la Cour Constitutionnelle ou dans le domaine des ressources humaines, est assimilé, du point de vue du rang et du salaire, aux magistrats-assistants ou, selon le cas, aux magistrats-assistants stagiaires, jouissant de façon adéquate des droits de ceux-ci.

Art.6.– (1) Dans un délai de 30 jours débutant de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Assemblée plénière de la Cour Constitutionnelle établira les conditions pour l'assimilation prévue a l'article 5 alinéa (2) en ce qui concerne le personnel existant, ayant des études juridiques.

(2) A la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont abrogées les dispositions des articles 47 et 48 de la Loi no47/1992, républiée, ainsi que toute autre disposition contraire.

* Cette loi a été publiée au Moniteur Officiel de la Roumanie, Partie I^{ere}, no331 du 17 juillet 2000.